



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : P.RICARD

Ø : 04.91.15.63.21

pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°13-2006 A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires relatives au suivi des rejets aqueux et atmosphériques
du site de Saint Menet de la société ARKEMA
MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-73/189-1999 A du 2 mars 2000,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 27 janvier 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2006,

CONSIDERANT la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 octobre 2005, concernant une révision des valeurs limites de DCO, DBO5 et MES de ses rejets aqueux ;

CONSIDERANT que ces différentes valeurs limites représentent une augmentation modérée des valeurs actuellement d'application, que leur détermination a pu être justifiée et que cette augmentation n'est que transitoire ;

CONSIDERANT que les variations de la charge des effluents de l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet en amont de la station de traitement sont inexplicables ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Valeurs limites

L'article 2 §2-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-73/189-1999 A du 2 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le rejet général dans le collecteur de la ville de Marseille s'effectuera selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites de rejet ci dessous :

Phase 1 : Jusqu'à l'arrêt définitif du CECA (été 2006)

Paramètres	Valeur limite	
	Journalière maximale Concentration en mg/l	Flux
Débit		2000 m ³ /j et une moyenne annuelle de 1700 m ³ /j
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	30 °C maxi	
DCO	1450	1600 kg/j et une moyenne annuelle de 1400 kg/j
MES	200	200 kg/j
DBO5	200	320 kg/j

Phase 2 : CECA à l'arrêt et station biologique de la communauté urbaine de la ville de Marseille non opérationnelle :

Paramètres	Valeur limite	
	Journalière maximale Concentration en mg/l	Flux
Débit		2000 m ³ /j et une moyenne annuelle de 1700 m ³ /j
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	30 °C maxi	
DCO	1550	1700 kg/j et une moyenne annuelle de 1400 kg/j
MES	60	60 kg/j
DBO5	400	650 kg/j

Phase 3 : Après la mise en service de la station biologique de la communauté urbaine de la ville de Marseille les valeurs limites des effluents ARKEMA en sortie du site seront identiques à celles de la phase 2 ci-dessus.

L'exploitant fournira toutefois dans un délai de 6 mois après le début du traitement de ses effluents par la station de traitement biologique de la communauté urbaine de Marseille, les éléments permettant de vérifier que le rendement réel d'épuration de ces effluents par cette station est bien celui pris en compte dans les estimations préalables.

Article 2 – Variabilité de la charge des effluents bruts en amont de la station de traitement

Compte tenu de l'apparente variabilité de la qualité des effluents à traiter par la station, l'exploitant de l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet fournira à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, les caractéristiques des effluents bruts en amont de la station de traitement depuis début 2002, ainsi que les explications concernant les variations dans le temps de la qualité de ces effluents (notamment l'augmentation de la charge observée entre 2003 et 2004).

Article 3 - Autosurveillance

La fréquence de transmission par l'exploitant de l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet à l'Inspection des Installations Classées, des différents paramètres concernant ses rejets aqueux et atmosphériques actuellement objet d'une autosurveillance, est désormais mensuelle.

Article 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

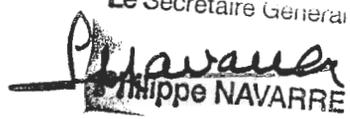
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 20 AVR. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

